

Service Développement Culturel, Educatif et Sportif

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 07 AVRIL 2017

**Clubs Phares
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SHN00051	ASPTT MULHOUSE VOLLEY SUB FONCt CLUB PHARE 2017	100 000,00
SHN00046	ASSOCIATION SPORTIVE ST MAURICE PFASTATT BASKET SUB FONCt CLUB PHARE 2017	11 500,00
SHN00056	CD BASKET DU HAUT-RHIN SUB CLUB PHARE - achat de ballons	500,00
SHN00055	CD HANDBALL SUB CLUB PHARE - achat de ballons	500,00
SHN00047	FC MULHOUSE BASKET ELITE SUB FONCt CLUB PHARE 2017	11 500,00
SHN00050	FC MULHOUSE SECTION HANDBALL SUB FONCt CLUB PHARE 2017	34 500,00
SHN00053	FOOTBALL CLUB MULHOUSE SUB FONCt CLUB PHARE 2017	22 000,00
SHN00049	KAYSERSBERG AMMERSCHWIHR BASKET CENTRE ALSACE SUB FONCt CLUB PHARE 2017	11 500,00
SHN00052	MULHOUSE OLYMPIC NATATION SUB FONCt CLUB PHARE 2017	25 000,00
SHN00054	PANTHERES MULHOUSE BASKET ALSACE SUB FONCt CLUB PHARE 2017	11 500,00
SHN00048	SAINT LOUIS NEUWEG FOOTBALL CLUB SUB FONCt CLUB PHARE 2017	22 000,00
Total		250 500,00

Convention de partenariat entre le Mulhouse Olympique Natation et le Département du Haut-Rhin

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Mulhouse Olympique Natation en date du 25 janvier 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et Sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 7 avril 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Mulhouse Olympique Natation, représenté par son Président, Monsieur Laurent HORTER, dûment habilité pour ce faire, sis Centre d'entraînement et de formation à la natation, 51 Boulevard Stoessel à 68200 MULHOUSE

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire, et consistent à promouvoir et développer la natation dans le Haut-Rhin en poursuivant son ascension et en préservant son avenir dans le haut niveau de la natation française et internationale,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs de haut niveau,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association a pour but, par la pratique de l'éducation physique et des sports, d'organiser et de développer toutes les activités sportives et autres, pour lesquelles la fédération française de natation a délégué, à l'exception du Water Polo.

La présente convention précise les termes du partenariat entre le Mulhouse Olympique Natation et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir la préparation des nageurs de l'Association et leur participation aux épreuves sportives nationales et internationales. Les actions sportives contribuant à la performance des athlètes sont mises en œuvre, à l'initiative de l'association, et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-dessus qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2017, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser ces actions.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2017, une subvention fixée à un montant de **25 000 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er}.

Cette somme forfaitaire de 25 000 € englobe toutes les aides versées annuellement à ce club, aides aux déplacements collectifs et individuels en Championnats de France, aides à la participation à des compétitions internationales, subvention Jeunes Licenciés Sportifs (JLS), aides à l'organisation de manifestations sportives, l'aide à l'entraînement et l'aide au diplôme.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **12 500 €** en début d'exercice,
- le solde de **12 500 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison 2016/2017 et d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25575 du budget départemental et viré au compte Crédit Agricole Alsace Vosges N° 17206 00530 50734474011 44

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2017.

Article 5 : Engagements de l'association

L'Associations'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

LE PRESIDENT DU

LE PRESIDENT

MULHOUSE OLYMPIC NATATION

Laurent HORTER

**Convention de partenariat entre l'Association Sportive Saint-Maurice de Pfastatt
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Sportive Saint-Maurice de Pfastatt en date du 16 janvier 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Développement Educatif et Sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 7 avril 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association Sportive Saint-Maurice de Pfastatt, représentée par son Président, Monsieur Bertrand TACZANOWSKI, dûment habilité pour ce faire, sis 21 rue du Panorama à PFASTATT

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le basket ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association Sportive Saint-Maurice de Pfastatt a pour objet la promotion, le développement, la pratique du basket-ball à PFASTATT et dans le département du Haut-Rhin et l'engagement des équipes dans les compétitions organisées par la FFBB, la LNB et la FIBA.

La présente convention précise les termes du partenariat entre l'Association Sportive Saint-Maurice de Pfastatt et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir les actions sportives suivantes : l'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements en Championnat de France N2.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les différentes actions précitées.

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser 2 Mercredis de Basket au cours de la saison 2016/2017 en liaison avec la Mission Développement Educatif et Sportif du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de clubs phares et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le basket.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Basket ou auprès de l'Association Sportive Saint-Maurice de Pfastatt.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne sur le site internet (www.mercredisportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours pourront être organisés ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-dessus qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2017, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2017, une subvention fixée à un montant de **11 500 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 7 000 € pour l'organisation de 2 Mercredis Sportifs de Basket,
- 4 500 € pour les déplacements en Championnats de France N2.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **5 750 €** en début d'exercice,
- le solde de **5 750 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2016/2017, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25575 du budget départemental et viré au compte CCM PFASTATT n° 10278 03013 00017333640 76.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2017.

Article 5 : Engagements de l'association

L'Associations'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale(*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés (es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Associations'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen

des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT DE
L'ASSOCIATION SPORTIVE SAINT-MAURICE
DE PFASTATT

LE PRESIDENT

Bertrand TACZANOWSKI

**Convention de partenariat entre le FC MulhouseBasket Elite
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le FC Mulhouse Basket Elite en date du 28 décembre 2016,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Développement Educatif et Sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 7 avril 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le FC Mulhouse Basket Elite, représenté par son Président, Monsieur Roland ANDRE, dûment habilité pour ce faire, sis 33 rue de l'Illberg à 68200 MULHOUSE

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le basket ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association FC Mulhouse Basket Elite a pour objet la promotion, le développement, la pratique du basket-ball (élite) à MULHOUSE et dans le département du Haut-Rhin et l'engagement des équipes dans les compétitions organisées par la FFBB, la LNB et la FIBA.

La présente convention précise les termes du partenariat entre le FC Mulhouse Basket Elite et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir les actions sportives suivantes : l'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements en Championnat de France N2.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les différentes actions précitées.

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser 2 Mercredis de Basket au cours de la saison 2016/2017 en liaison avec la Mission Développement Educatif et Sportif du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de clubs phares et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le basket.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Basket ou auprès du FC Mulhouse Basket Elite.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne sur le site internet (www.mercredisportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours pourront être organisés ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-dessus qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2017, via l'attribution d'une

subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2017, une subvention fixée à un montant de **11 500 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 7 000 € pour l'organisation de 2 Mercredis Sportifs de Basket,
- 4 500 € pour les déplacements en Championnats de France N2.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **5 750 €** en début d'exercice,
- le solde de **5 750 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2016/2017, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25575 du budget départemental et viré au compte CCM MULHOUSE UNIVERSITE N° 10278 03028 00020394101 03.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2017.

Article 5 : Engagements de l'association

L'Associations'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés (es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Associations'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Associationsans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de lasubvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Associationpar lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Associationn'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Associations'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Associationd'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation del'Associationen cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Associationexerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

LE PRESIDENT DU
FC MULHOUSE BASKET ELITE

LE PRESIDENT

Roland ANDRE

**Convention de partenariat entre le Football Club Saint-Louis Neuweg
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Football Club Saint-Louis Neuwegen date du 18 janvier 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Développement Educatif et Sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 7 avril 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Football Club Saint-Louis Neuweg, représenté par son Président, Monsieur Robert SCHNEBERGER, dûment habilité pour ce faire, sis 3A, avenue de Bâle à SAINT-LOUIS,

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le football ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association Football Club Saint-Louis Neuwega pour objet la promotion, le développement, la pratique du football à SAINT-LOUIS et dans le département du Haut-Rhin et l'engagement des équipes dans les compétitions.

La présente convention précise les termes du partenariat entre le Football Club Saint-Louis Neuwega et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir les actions sportives suivantes : l'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements en Championnat de France.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les différentes actions précitées.

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser 4 Mercredis de Football au cours de la saison 2016/2017 en liaison avec la Mission Développement Educatif et Sportif du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de clubs phares et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le football.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du District d'Alsace de Football (DAF- LAFA) ou auprès du Football Club Saint-Louis Neuwega.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne sur le site internet (www.mercredisportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours pourront être organisés ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-dessus qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2017, via l'attribution d'une

subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2017, une subvention fixée à un montant de **22 000 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 14 000 € pour l'organisation de 4 Mercredis Sportifs de Football,
- 8 000 € pour les déplacements en Championnats de France.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **11 000 €** en début d'exercice,
- le solde de **11 000 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2016/2017, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25575 du budget départemental et viré au compte CCM SAINT LOUIS REGIO N° 1027803057 0006004784024.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.
Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.
En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2017.

Article 5 : Engagements de l'association

L'Associations'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés (es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Associations'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Associationsans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de lasubvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Associationpar lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Associationn'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Associations'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Associationd'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation del'Associationen cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen desjustificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

LE PRESIDENT DU
FOOTBALL CLUB SAINT-LOUIS
NEUWEG

LE PRESIDENT

Robert SCHNEBERGER

**Convention de partenariat entre le Kaysersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Football Club de Mulhouse Basket Elite en date du 18 janvier 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et Sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 07 avril 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Kaysersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude GLEY, dûment habilité pour ce faire, sis rue des Tilleuls – salle Théo Faller à KAYSERSBERG

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le basket ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association Kaysersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace a pour objet la création, la gestion, l'organisation et l'animation d'activités sportives, de permettre la pratique d'activités sportives de compétition et de loisirs dans le département du Haut-Rhin.

La présente convention précise les termes du partenariat entre le Kaysersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir les actions sportives suivantes : l'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements en Championnat de France N2.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, les différentes actions précitées.

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser 2 Mercredis de Basket au cours de la saison 2016/2017 en liaison avec la Mission Développement Educatif et Sportif du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de clubs phares et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le basket.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Basket ou auprès du Kaysersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne sur le site internet (www.mercredissportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site internet www.mercredissportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours pourront être organisés ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-dessus qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2017, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2017, une subvention fixée à un montant de **11 500 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 7 000 € pour l'organisation de 2 Mercredis Sportifs de Basket,
- 4 500 € pour les déplacements en Championnats de France N2.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **5 750 €** en début d'exercice,
- le solde de **5 750 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2016/2017, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25575 du budget départemental et viré au compte CCM DR ALBERT SCHWEITZER N° 10278 03420 00014847845 10.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2017.

Article 5 : Engagements de l'association

L'Associations'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale(*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés (es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Associations'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des

justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT DU
KAYSERSBERG AMMERSCHWIHR
BASKET CENTRE ALSACE

LE PRESIDENT

Jean-Claude GLEY

**Convention de partenariat entre le FC MulhouseHandball
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le FC Mulhouse Handballen date du 26 janvier 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et Sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 07 avril 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le FC Mulhouse Handball, représenté par son Président, Monsieur André CLAD, dûment habilité pour ce faire, sis 3 rue de Thann à MULHOUSE,

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le handball ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association FC Mulhouse Handball a pour objet la promotion, le développement, la pratique du handball à MULHOUSE et dans le département du Haut-Rhin et l'engagement des équipes dans les compétitions.

La présente convention précise les termes du partenariat entre le FC Mulhouse Handball et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir les actions sportives suivantes : l'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements en Championnat de France D1.

Dans ce cadre, l'Association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, différentes actions précitées.

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser 5 Mercredis de Basket au cours de la saison 2016/2017 en liaison avec la Mission Développement Educatif et Sportif du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de clubs phares et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le handball.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Handball ou auprès du FC Mulhouse Handball.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne sur le site internet (www.mercredisportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours pourront être organisés ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

La poursuite et la mise en oeuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-dessus qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2017, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2017, une subvention fixée à un montant de **34 500 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 17 500 € pour l'organisation de 5 Mercredis Sportifs de Basket,
- 17 000 € pour les déplacements en Championnats de France N2.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **17 250 €** en début d'exercice,
- le solde de **17 250 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2016/2017, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25575 du budget départemental et viré au compte CCM MULHOUSE EUROPE N° 10278 03000 00042181845 59.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.
Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.
En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2017.

Article 5 : Engagements de l'association

L'Associations'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés (es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Associations'engage, à cet égard, à les faciliter

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Associationsans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après

examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception)

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT DU
FC MULHOUSEHANDBALL

LE PRESIDENT

André CLAD

**Convention de partenariat entre le FC Mulhouse Football
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le FC Mulhouse Footballen date du 13 janvier 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Développement Educatif et Sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 7 avril 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le FC Mulhouse Football, représenté par son Président, Monsieur Gary ALLEN, dûment habilité pour ce faire, sis 45, Boulevard Stoessel à MULHOUSE

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le football ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association FC Mulhouse Football a pour objet la promotion, le développement, la pratique du football à MULHOUSE et dans le département du Haut-Rhin, l'engagement des équipes dans les compétitions organisées par la FFF, la LNF, l'UEFA et la FIFA et la participation à l'organisation de manifestations sportives dans la discipline du football.

La présente convention précise les termes du partenariat entre le FC Mulhouse Football et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir les actions sportives suivantes : l'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements en Championnat de France.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, les différentes actions précitées.

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser 4 Mercredis de Football au cours de la saison 2016/2017 en liaison avec la Mission Développement Educatif et Sportif du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de clubs phares et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le football.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du District d'Alsace de Football (DAF- LAFA) ou auprès du FC Mulhouse Football.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne sur le site internet (www.mercredisportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours pourront être organisés ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-dessus qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2017, via l'attribution d'une

subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2017, une subvention fixée à un montant de **22 000 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 14 000 € pour l'organisation de 4 Mercredis Sportifs de Football,
- 8 000 € pour les déplacements en Championnats de France.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **11 000 €** en début d'exercice,
- le solde de **11 000 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2016/2017, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25575 du budget départemental et viré au compte Banque Populaire N° 147075085170212536391 33.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2017.

Article 5 : Engagements de l'association

L'Associations'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés (es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Associations'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Associationsans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de lasubvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Associationpar lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Associationn'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Associations'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Associationd'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation del'Associationen cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

LE PRESIDENT DU
FC MULHOUSE FOOTBALL

LE PRESIDENT

Gary ALLEN

Convention de partenariat entre les Panthères Mulhouse Basket Alsace et le Département du Haut-Rhin

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par les Panthères Mulhouse Basket Alsace en date du 18 janvier 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et Sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date 7 avril 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Les Panthères Mulhouse Basket Alsace représentées par ses Co-Président, Messieurs Daniel DESESTRETS et Stéphane LISI, dûment habilités pour ce faire, sis 33 rue de l'Illberg à 68200 MULHOUSE

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le basket ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association des Panthères Mulhouse Basket Alsace a pour objet l'animation d'activités sportives de Basket Ball conformément au règlement de la Fédération Française de Basket Ball et plus généralement toutes opérations commerciales ou financières rattachées directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La présente convention précise les termes du partenariat entre les Panthères Mulhouse Basket Alsace et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir les actions sportives suivantes : l'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements en Championnat de France N2.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, différentes actions précitées.

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser 2 Mercredis de Basket au cours de la saison 2016/2017 en liaison avec la Mission Développement Educatif et Sportif du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de clubs phares et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le basket.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Basket ou auprès des Panthères Mulhouse Basket Alsace.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne sur le site internet (www.mercredisportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours pourront être organisés ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-dessus qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2017, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2017, une subvention fixée à un montant de **11 500 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 7 000 € pour l'organisation de 2 Mercredis Sportifs de Basket,
- 4 500 € pour les déplacements en Championnats de France N2.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **5 750 €** en début d'exercice,
- le solde de **5 750 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2016/2017, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25575 du budget départemental et viré au compte CCM PORTE DU SUNDGAU N° 10278 03021 00020824101 14.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2017.

Article 5 : Engagements de l'association

L'Associations'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale(*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés (es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Associations'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des

justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LESCO-PRESIDENTS DES
PANTHERES MULHOUSE BASKET ALSACE

LE PRESIDENT

Daniel DESESTRETS

Stéphane LISI

**Convention de partenariat entre l'ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'ASPTT Mulhouse Volley en date du,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Développement Educatif et Sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 7 avril 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL représentée par son Président, Monsieur Daniel BRAUN, dûment habilité pour ce faire, sis 21 rue des Bois – 68400 RIEDISHEIM,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à l'objet statutaire de l'association omnisports ASPTT MULHOUSE et qui consistent à promouvoir et développer le volley ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale de soutien aux clubs sportifs,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association ASPTT MULHOUSE a pour objet la pratique des activités physiques et sportives. Cette association omnisport intègre une section dénommée ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL qui correspond au club de volley féminin du département qui évolue au plus haut niveau de sa hiérarchie.

La présente convention précise les termes du partenariat entre l'ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL et le Département du Haut-Rhin destiné à soutenir les actions sportives suivantes : l'organisation des Mercredis Sportifs du Département et les déplacements de l'équipe en championnat de France de Ligue A féminine.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les différentes actions précitées.

S'agissant plus particulièrement des Mercredis Sportifs, l'Association s'engage à organiser **5 Mercredis de Volley** au cours de la saison 2016/2017 en liaison avec la Mission Développement Educatif et Sportif du Département.

L'objectif de ces séances est d'organiser des rencontres entre les sportifs de haut niveau et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs, en l'occurrence, le volley.

Cette action se déroule sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après-midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Volley ou auprès de l'ASPTT MULHOUSE.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Département au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée, le cas échéant, par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

S'agissant de la communication autour des Mercredis sportifs, des photos et vidéos seront réalisées lors des rencontres. Ces photos et vidéos seront mises en ligne sur le site internet (www.mercredisportifs68.fr) et le Facebook dédié. Elles pourront être partagées sur internet et les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à informer le club d'accueil des Mercredis sportifs que des photos et vidéos seront réalisées et diffusées.

Le club d'accueil est chargé d'en informer les participants et de recueillir les autorisations nécessaires. Si l'un des participants ne souhaite pas figurer sur les photos et vidéos, il devra en informer personnellement le photographe présent.

L'association s'engage également à promouvoir, via ses outils de communication, les Mercredis sportifs et notamment le site internet www.mercredisportifs68.fr et le Facebook dédié.

D'autres actions de communication, tels que des jeux concours pourront être organisés ponctuellement et l'Association devra apporter son soutien à leur promotion.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-dessus qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2017, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2017, une subvention forfaitaire globale fixée à un montant de **100 000 €** destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} répartie comme suit :

- 17 500 € pour l'organisation de 5 Mercredis Sportifs du Volley,
- 500 € pour l'achat des ballons des Mercredis,
- 62 000 € pour les déplacements en Championnats de France Ligue A féminine,
- 20 000 € pour la qualification à la Coupe d'Europe.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **40 000 €** en début d'exercice,
- un second acompte de **40 000 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2016/2017, d'un compte-rendu des Mercredis Sportifs organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale,
- le solde de **20 000 €** après qualification de l'équipe en Coupe d'Europe de Volley et après la tenue du premier match de cette compétition européenne. En cas de non qualification, ce solde de 20 000 € ne sera pas versé.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25575 du budget départemental et viré au compte CCP STRASBOURG sous n° 20041 01015 0106419H036 57.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2017.

Article 5 : Engagements de l'association

L'Associations'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés (es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Associations'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Associationsans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de lasubvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Associationpar lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Associationn'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Associations'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Associationd'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation del'Associationen cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des

justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

LE PRESIDENT DE
L'ASPTT MULHOUSE
VOLLEY BALL

LE PRESIDENT

Daniel BRAUN